



La Cordée Bien-Être

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Table des matières

Association « La Cordée Bien-Être ».....	1
Article 1 – Objet.....	2
Article 2 – Admission des membres.....	2
Article 3 – Catégories de membres.....	2
Article 4 – Bénévoles.....	2
Article 5 – Cotisation.....	3
Article 6 – Perte de la qualité de membre.....	3
Article 7 – Charte éthique (obligatoire).....	3
Article 8 – Répertoire et communication.....	4
Article 9 – Utilisation du nom et de l’image de l’association.....	4
Article 10 – Organisation d’événements.....	4
Article 11 – Activités rémunérées.....	4
Article 12 – Assurance et responsabilité.....	4
Article 13 – Données et confidentialité.....	4
Article 14 – Assemblée générale.....	4
Article 15 – Pouvoirs des dirigeants.....	5
Article 16 – Modification du règlement intérieur.....	5
Article 17 – Entrée en vigueur.....	5

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association « La Cordée Bien-Être ».
Il définit les règles de fonctionnement interne, les engagements des membres et les principes éthiques applicables.

Il s'impose à tous les membres sans exception.

Article 2 – Admission des membres

Toute demande d'adhésion doit :

- être conforme à l'objet de l'association ;
- concerner une activité liée au bien-être ou compatible avec ses valeurs ;
- faire l'objet d'un dossier comprenant au minimum : identité, activité, coordonnées ;
- être accompagnée du paiement de la cotisation.

Les dirigeants peuvent refuser une adhésion pour motif légitime, notamment en cas de doute sur :

- la nature de l'activité ;
 - le respect de la réglementation ;
 - la compatibilité avec la charte éthique.
-

Article 3 – Catégories de membres

L'association comprend des membres actifs : praticiens du bien-être ayant signé le règlement intérieur, la charte éthique et s'étant acquitté de la cotisation annuelle.

Article 4 – Bénévoles

Les bénévoles participent au fonctionnement et aux activités de l'association sans contrepartie financière.

Ils peuvent être membres ou non de l'association.

Les bénévoles s'engagent à disposer des compétences et qualifications nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées.

Ils interviennent dans le respect des statuts, du présent règlement intérieur ainsi que des consignes données par les dirigeants de l'association.

Les dirigeants définissent les missions confiées aux bénévoles et peuvent y mettre fin à tout moment en cas de non-respect des règles ou de comportement incompatible avec l'objet de l'association.

Les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur mission peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, selon les modalités définies par les dirigeants.

Une charte du bénévole précise les droits et obligations des bénévoles.

Article 5 – Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé chaque année.

Elle est due en totalité et non remboursable.

Le non-paiement entraîne la suspension puis la perte de la qualité de membre.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- non-paiement ;
- exclusion.

L'exclusion peut être prononcée pour motif grave, notamment :

- atteinte à l'image ou à la réputation de l'association ;
- non-respect des statuts, du règlement ou de la charte éthique ;
- pratiques illégales, trompeuses ou dangereuses ;
- comportement inapproprié envers le public ou les membres.

Le membre est informé et peut présenter ses observations.

Article 7 – Charte éthique (obligatoire)

7.1 – Cadre des pratiques

Les pratiques proposées relèvent du **bien-être** et ne se substituent en aucun cas :

- à un diagnostic médical ;
- à un traitement médical ;
- à un suivi par un professionnel de santé.

Toute ambiguïté est interdite.

7.2 – Interdictions formelles

Il est interdit aux membres :

- de se présenter comme professionnel de santé sans qualification reconnue ;
- de promettre guérison ou résultats médicaux ;
- d'inciter à interrompre un traitement médical ;
- d'exploiter la vulnérabilité des personnes.

7.3 – Responsabilité individuelle

Chaque membre exerce sous sa **propre responsabilité**.

Il doit :

- être en règle avec ses obligations légales (statut, déclarations) ;
- disposer, le cas échéant, d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

L'association ne peut être tenue responsable des pratiques individuelles.

Article 8 – Répertoire et communication

L'inscription dans l'annuaire de l'association implique :

- la transmission d'informations exactes ;

- l'acceptation de leur diffusion.

Les dirigeants peuvent refuser ou retirer une publication en cas de non-conformité.

Article 9 – Utilisation du nom et de l'image de l'association

Le nom, le logo et les supports de l'association sont protégés.

Leur utilisation est soumise à autorisation des dirigeants.

Aucun membre ne peut engager l'association sans accord préalable.

Article 10 – Organisation d'événements

Les événements organisés sous le nom de l'association doivent être validés par les dirigeants.

Ils doivent respecter :

- la réglementation en vigueur ;
- les règles de sécurité ;
- la charte éthique.

Une convention peut être mise en place si nécessaire.

Article 11 – Activités rémunérées

Les prestations réalisées par les membres dans le cadre d'événements :

- sont effectuées sous leur responsabilité personnelle ;
 - ne créent aucun lien de subordination avec l'association ;
 - ne peuvent engager juridiquement l'association.
-

Article 12 – Assurance et responsabilité

L'association peut souscrire une assurance pour ses activités.

Toutefois :

- elle ne couvre pas automatiquement les activités individuelles des membres ;
 - chaque membre reste responsable de ses actes.
-

Article 13 – Données et confidentialité

Les informations des membres sont utilisées uniquement dans le cadre de l'association.

Chaque membre s'engage à respecter la confidentialité des informations internes.

Article 14 – Assemblée générale

Les convocations sont adressées par tout moyen, notamment par email.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 15 – Pouvoirs des dirigeants

Les dirigeants assurent :

- la gestion courante ;
- l'application du règlement intérieur ;
- la prévention des risques juridiques.

Ils peuvent prendre toute mesure nécessaire dans l'intérêt de l'association.

Article 16 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision des dirigeants ou de l'assemblée générale.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption.

Fait à Cordes-sur-Ciel

Le

Pour l'association

Les dirigeants :

Signature :

Signature du membre

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Signature :